



## Arrêt

n° 74 584 du 2 février 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie bambara. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 27 juin 2010 et avez introduit votre demande d'asile en date du 28 juin 2010.*

*Vous êtes né en 1991 à Bamako. Vous êtes célibataire et sans enfant. De religion musulmane, vous n'avez jamais été à l'école.*

Depuis 2007, vous êtes installé comme tailleur indépendant dans une annexe de la cour familiale dans le quartier de Faladjé à Bamako.

A l'âge de 10-11 ans, vous êtes initié aux pratiques homosexuelles par un ami de votre famille. Jusqu'à 14 ans, vous entretenez des relations sexuelles avec ce jeune homme de dix ans votre aîné. Après son départ, vous poursuivez vos pratiques homosexuelles avec trois garçons de votre quartier.

En 2007, vous rencontrez [O.D.], un jeune musulman vendeur au grand marché de Bamako. Vous fréquentez [O.] pendant trois ans mais personne n'est au courant de la nature de votre relation.

Le 1er mai 2010, vous êtes surpris dans un parc durant la nuit en train de vous embrasser. Un groupe de jeunes vous agresse et commence à vous tabasser. Vous ne devez la vie sauve qu'à l'intervention de policiers. Votre ami parvient à s'enfuir mais vous êtes amené au poste de police. Vous y êtes détenu durant quatre jours. La nuit de votre arrestation, les jeunes qui vous ont agressé mettent le feu à votre atelier.

Au bout de quatre jours, vous êtes transféré à la prison centrale de Bamako et y êtes incarcéré durant quatorze jours. Vous subissez des mauvais traitements de telle sorte que vous tombez malade et êtes hospitalisé à l'hôpital Gabriel Touré. Votre cousin corrompt un de vos gardiens et vous parvenez à vous évader. Vous trouvez un refuge chez un de vos oncles maternels au Sénégal et y restez 20 jours. Votre oncle téléphone à votre mère pour connaître la nature de vos problèmes et, apprenant votre homosexualité, il vous demande de quitter son domicile. Il organise votre voyage pour la Belgique.

Votre cousin est interrogé par la police après votre évasion.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre ami [O.] s'était réfugié en Côte d'Ivoire. Vous êtes resté en contact avec lui durant plusieurs mois avant de perdre le contact.

## **B. Motivation**

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le CGRA estime ne pas pouvoir tenir pour établie votre orientation sexuelle, un des fondements de votre demande d'asile.**

Ainsi et bien que le CGRA observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et lacunes constatées.

Le CGRA constate plusieurs lacunes lorsque vous évoquez votre relation avec [O.]. Ainsi, vous ignorez quand le père de votre ami est décédé (CGRA, audition du 27/09/2011, p. 9). Vous n'êtes pas en mesure de préciser dans quelle école votre compagnon a étudié, s'il a exercé une autre activité que celle de vendeur avant de vous connaître (idem, p. 8). Vous ne savez pas dire combien de temps il est resté avec son précédent petit ami et restez très évasif sur la manière dont il a pris conscience de son attirance pour les hommes (idem, p. 9). Alors que vous déclarez lui avoir raconté la manière dont vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous n'êtes pas en mesure de fournir un récit détaillé du parcours de votre ami. Vu le contexte d'homophobie que vous décrivez par rapport au Mali, il est raisonnable de penser que le sujet de la découverte de l'homosexualité et du parcours homosexuel du partenaire, avec les difficultés et questionnements y afférents, soit abordé par un couple d'homosexuels qui partagent leur intimité pendant plusieurs années comme vous affirmez l'avoir vécu avec [O.]. Le caractère vague, peu circonstancié, et dénué de détails de vos propos ne reflète nullement l'évocation d'une relation vécue. De même, interrogé sur les amis que vous fréquentez avec votre compagnon, vous déclarez ne pas avoir d'amis en commun. Le CGRA estime ici très peu vraisemblable qu'en ayant fréquenté durant trois ans votre ami, vous n'ayez développé aucune amitié commune avec d'autres personnes. Cette invraisemblance conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez très probablement pas vécu une liaison intime avec ce jeune homme.

Par ailleurs, le CGRA constate que, interrogé sur la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous relatez avoir été initié dès l'âge de 10-11 ans par un ami de votre famille. Vous expliquez qu'à l'âge de 14 ans, vous poursuiviez vos jeux sexuels (à savoir des relations sexuelles) avec trois jeunes issus d'une famille de votre quartier. Vous déclarez que vous faisiez « cela partout, même dans les champs » (idem, p. 7). Le CGRA constate ici le manque de crédibilité de vos dires et estime qu'il est très peu vraisemblable que, dans le contexte homophobe que vous décrivez, vous ayez trouvé trois jeunes gens dans votre quartier prêts à avoir des relations sexuelles homosexuelles avec vous.

Ces méconnaissances, imprécisions et invraisemblances sont de nature à remettre sérieusement en doute le caractère vécu de votre relation. Partant, le CGRA est en droit de remettre en doute la réalité de votre homosexualité et, dès lors, les problèmes que vous auriez connus ou pourriez connaître en raison de celle-ci.

**Deuxièmement, le CGRA constate plusieurs invraisemblances dans votre récit d'asile qui le convainquent que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.**

Ainsi, vous déclarez avoir été surpris dans un parc par un groupe de plus de dix jeunes. Vous expliquez que ceux-ci ont commencé à vous tabasser et que vous n'avez eu la vie sauve que grâce à l'intervention de la police. Or, vous expliquez aussi que votre ami [O.] n'a pas été arrêté par la police car il est parvenu à s'échapper. Le CGRA estime ici qu'il n'est pas crédible que votre ami ait réussi à s'enfuir alors, que, selon vos dires, les jeunes qui vous ont agressé étaient nombreux et armés de battes de baseball (idem, p. 13). La fuite d'[O.] dans ces circonstances est très peu probable. Le CGRA considère aussi qu'il n'est pas crédible que des jeunes qui, selon vos dires, se promenaient derrière le parc, soient munis de battes de baseball.

De plus, le CGRA estime invraisemblable que la police vous arrête alors que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, et d'après vos propres dires, l'homosexualité n'est pas pénalisée dans votre pays. Interrogé à ce sujet (idem, p. 13), vous répondez que les policiers étaient musulmans et que l'islam condamne l'homosexualité. Il reste très peu vraisemblable que la police vous incarcère quatre jours au poste et quatorze jours à la prison centrale alors que l'homosexualité n'est nullement contraire à la loi et que, toujours d'après vos dires, aucune autre accusation était portée à votre égard.

Quant à l'absence totale de liberté dont vous parlez pour décrire votre vécu homosexuel au Mali, le CGRA estime que vos propos ne sont pas étayés par les informations disponibles dans les médias. Vous déclarez en effet qu'à Bamako, il n'existe aucun lieu où des homosexuels peuvent s'afficher et sortir. Vous déclarez que même pour les couples hétérosexuels, il est difficile de se promener en se tenant par la main (idem, p. 11). Or, d'après les articles joints à votre dossier, certaines avenues de Bamako sont fréquentées par des couples gays qui s'y affichent et il existe des lieux de rencontre. A la lecture de ces articles, il existe un certain espace de liberté pour les homosexuels de la capitale. La discordance entre vos dires et les faits décrits dans ces articles conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes très probablement pas homosexuel.

En outre, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre détention dans la prison centrale de Bamako. Ainsi, vous déclarez avoir été incarcéré dans une cellule avec deux autres détenus. Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, la prison centrale de Bamako est totalement surpeuplée. Début 2009, la prison comptait 1700 prisonniers pour 500 places. Il n'est donc pas du tout crédible que vous ayez bénéficié d'une cellule si peu peuplée dans un tel contexte.

De même, vous vous montrez encore très peu convaincant lorsque vous déclarez avoir été transféré à l'hôpital Gabriel Touré pour y être tué (audition du 27 septembre 2011, p. 5). A la question de savoir pourquoi on vous transfère dans un hôpital pour vous tuer, vous répondez qu'il s'agissait d'une façon discrète de vous éliminer (p. 15). Le CGRA estime ici très peu crédible que vos autorités prennent la peine de vous hospitaliser pour vous assassiner.

Ces considérations compromettent définitivement la crédibilité de vos propos.

**Enfin, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments pourtant cruciaux de votre demande d'asile. Vous n'étiez nullement non plus votre arrestation et votre détention.**

*Les autres documents que vous déposez, à savoir une lettre de votre cousin, des photographies et un courrier de l'association Tels Quels, ne modifient nullement l'évaluation de votre dossier.*

*La lettre de votre cousin dispose d'une force probante limitée dans la mesure où il s'agit d'un courrier privé, rédigé par une personne proche de vous, et qui ne jouit d'aucun statut particulier qui pourrait sortir son témoignage du cadre strictement privé, susceptible de complaisance.*

*Les photographies constituent un début de preuve de votre activité professionnelle, rien de plus. La photographie vous illustrant en compagnie d'un autre jeune homme ne prouve aucunement votre orientation sexuelle.*

*Le courrier de Tels Quels atteste de votre affiliation à cette association. Cependant, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

**En conclusion** de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et allègue que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article de presse du 1<sup>er</sup> juin 2009, intitulé « Homosexualité au Mali : l'imam Mahamadou Diallo accuse le gouvernement de complicité et jure d'empêcher un éventuel congrès... des pédés », ainsi qu'un article du 23 novembre 2010 extrait du site internet *Afrik.com*, intitulé « Le Maroc et le Mali s'opposent à la lutte contre l'homophobie à l'Onu ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime, en effet, que les imprécisions, lacunes et invraisemblances qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établis son orientation sexuelle, sa relation avec O.D. ainsi que les problèmes qui en ont découlé, à savoir, particulièrement, son arrestation, sa détention et son évasion de mai 2010. Elle souligne enfin que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par le requérant de la date de décès du père d'O.D., du nom de l'école où ce dernier a étudié, ainsi que du motif estimant invraisemblable le fait que le requérant et O.D. n'aient aucun ami en commun après trois ans de relation. Ces motifs ne sont en effet pas pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise dans les déclarations du requérant, relatives au parcours et aux difficultés rencontrées par son petit ami du fait de son homosexualité. Il relève également le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles le requérant a été surpris et arrêté la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2010. Enfin, il constate que les propos du requérant, relatifs aux conditions de la détention dont il affirme avoir été victime sont contredits par les informations dont dispose la partie défenderesse. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise concernant les motifs retenus comme pertinents par le Conseil. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne

convainquent nullement le Conseil. Elle fait notamment valoir que « si l'homosexualité n'est pas pénalisée par la loi malienne, il n'empêche pas que la société reste homophobe et que certains policiers abusent de leur autorité pour « corriger » certains homosexuels » (requête, page 4). Elle se réfère par ailleurs à un document produit par le Centre de documentation et de recherche du Commissariat général, qui atteste l'absence de protection des homosexuels au Mali. À cet égard, la partie défenderesse fait valoir, à juste titre, dans sa note d'observation, que la simple invocation, de manière générale, de l'homophobie et de violations des droits de l'homme au Mali, ne suffit pas à établir le bien-fondé de la crainte du requérant en raison de son orientation sexuelle, celle-ci ayant valablement été mise en cause dans la décision entreprise. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les deux articles de presse du 1<sup>er</sup> juin 2009 et du 23 novembre 2010, versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante allègue que la société musulmane au Mali se radicalise à l'égard des homosexuels, mais ne sollicite pas expressément le statut de protection subsidiaire ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles et que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie à suffisance, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Mali correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer que la situation sécuritaire au Burundi est préoccupante. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait

exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Mali.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS